



LES SALAIRES DU SECTEUR CULTUREL

Mis à jour le 29/07/2022

Nota bene : les exemples présentés dans cette fiche reprennent, à titre d'illustration, les taux plancher de prise en charge applicables du 1^{er} mai au 31 juillet 2022 en activité partielle et en activité partielle de longue durée.

Pour une vue d'ensemble sur les taux applicables selon la période, les secteurs d'activités et la situation des entreprises, vous pouvez vous reporter au tableau des taux applicables figurant à la fin du Questions-réponses.

Est-ce qu'une date reportée peut faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'activité partielle ?

Une date reportée ne peut être prise en charge au titre de l'activité partielle si un avenant au contrat de travail, fixant une date précise du report, a été signé entre l'employeur et le salarié.

En revanche, si la date est reportée sans date d'exécution prévue au moment de l'annulation, elle pourra être prise en compte par l'activité partielle, ce cas étant assimilé à une annulation. Si la date venait à être reprogrammée à une date ultérieure non connue au moment du report, les services du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ne sauraient demander le reversement des sommes perçues à ce titre.

Est-ce que les salariés disposant d'une promesse d'embauche formalisée ou d'un contrat de travail n'ayant pas reçu de début d'exécution peuvent être couverts par l'activité partielle ?

Dans un contexte de dégradation de la situation sanitaire, et à la suite des annonces du Premier ministre le 27 décembre 2021 et du 20 janvier 2022 fixant de nouvelles mesures de restrictions sanitaires affectant directement les salles de spectacle, des modalités dérogatoires de recours au dispositif d'activité partielle par les salariés (salariés relevant des annexes VIII et X de l'assurance-chômage, c'est-à-dire artistes et techniciens du spectacle) et les employeurs du secteur culturel sont mises en place de manière temporaire .

Le recours à l'activité partielle est désormais possible pour les spectacles annulés pour lesquels les **salariés disposaient avant le 27 décembre 2021 d'une promesse unilatérale**



de contrat de travail formalisée ou d'un contrat de travail n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dès lors que l'employeur peut fournir la preuve que le commencement d'exécution du contrat devait avoir lieu **entre le 27 décembre 2021 et le 28 février 2022**.

Pour rappel, une promesse unilatérale de contrat de travail est définie par la jurisprudence (Cass. soc. 21 sept. 2017, n° 16-20.103 et n° 16-20.104) et doit comporter quatre critères objectifs:

- l'emploi proposé au candidat (le poste) ;
- la date d'entrée en fonction envisagée (date de début d'exécution du contrat de travail)
- la rémunération ;
- le lieu de travail.

Toutes les formes écrites peuvent valoir promesse unilatérale de contrat de travail formalisée ou contrat de travail (courrier, courriel, SMS, etc.) dès lors qu'il est possible de conférer une date certaine.

Quelle est l'articulation avec la caisse de congés payés spectacle ?

L'article R. 5122-11 du code du travail modifié par le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 dispose que, lorsque les congés payés sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, ils doivent être versés en sus des indemnités. Ainsi, les employeurs doivent verser à la caisse de congés-payés spectacle les sommes dues au titre des congés payés générés pendant les périodes d'activité partielle. La somme versée à la caisse dédiée ne saurait être prise en charge par le dispositif et ne doit pas être intégrée dans l'assiette servant de calcul à l'allocation et l'indemnité d'activité partielle.

Comment sont considérées les heures d'activité partielle par Pôle emploi ?

Les périodes d'activité partielle sont prises en compte comme toute autre suspension du contrat de travail à raison de 5 heures par cachet ou journée de suspension.



LES TRAVAILLEURS REMUNERES AU CACHET

Comment est converti un cachet ?

En application du 4° du II de l'article D. 5122-15 du Code du travail, dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1918 du 30 décembre 2021, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à **7 heures par cachet contractuellement programmé**, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19, dans la limite de la durée légale du travail, c'est-à-dire 35 heures/semaine.

Comment sont calculées l'allocation et l'indemnité d'activité partielle ?

Pour déterminer la base de rémunération, il convient de prendre le montant du cachet et d'en exclure les sommes inhérentes aux frais professionnels et aux éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif et ne sont pas concernés par la réduction ou l'absence d'activité. Il en est de même pour les congés payés qui ne peuvent pas être intégrés dans l'assiette de calcul.

La somme déterminée doit être rapportée sur 7 heures, ce qui correspondra à un taux horaire.

Exemple 1 pour un cachet de 250 euros

Calcul de l'assiette : 50€ sont prévus au titre de frais professionnels et sont donc à exclure de l'assiette de calcul. Celle-ci est donc de 200 euros.

$200\text{€} / 7 \text{ heures} = 28,57\text{€} / \text{heure de travail théorique}$

Calcul de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

- $60\% \text{ de } 28,57\text{€} = 17,14\text{€}$
- $7\text{h} \times 17,14\text{€} = \mathbf{119,98\text{€}}$.



Calcul de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur :

- 36% de 28,57€ = 10,29€
- 7h x 10,29€ = 72,03€
- L'employeur a donc un reste à charge de 47,95€.

Exemple 2 pour un cachet à 600 euros

Calcul de l'assiette : 100€ sont prévus au titre des frais professionnels et sont donc à exclure de l'assiette de calcul. Celle-ci est alors de 500€.

500€ / 7 heures = 71,42€ / heure de travail théorique

Calcul de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

- 60% de 71,42€ = 42,85 euros. Ce montant horaire est toutefois supérieur au plafond de l'indemnité horaire d'activité partielle (60% de 4,5 fois le SMIC, soit 29,30€). Le taux horaire à retenir est donc de 29,30€.
- 29,30€ x 7h = 205,10€.

Calcul de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur :

- 36% de 71,42€ = 25,71 euros. Ce montant horaire est toutefois supérieur au plafond de l'allocation horaire d'activité partielle (36% de 4,5 fois le SMIC, soit 17,58€). Le taux horaire à retenir est donc de 17,58€.
- 17,58€ x 7h = 123,06€
- L'employeur a un reste à charge de 82,04 euros.

Comment l'employeur doit-il déclarer un salarié au cachet sur le SI activité partielle ?

Dans la mesure où la conversion du cachet est forfaitaire, les employeurs peuvent déclarer les salariés rémunérés au cachet selon les mêmes modalités que pour un salarié au « forfait jour » (voir fiche dédiée sur l'extranet activité partielle).